

Instruction des Dossiers ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

OPERATION COLLECTIVE PM2 NORMANDIE – Note n°8

Qu'est-ce qu'une ICPE?

La définition d'une ICPE est donnée par le Livre V, Titre I, art. L 511-1 du C.de.Env (Code de l'environnement) (ancienne loi du 19 juillet 1976). Une ICPE est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

(Veuillez vous référer à la fiche thématique n°6 UIC Normandie « Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » diffusée en mars 2012.)

Quelles sont les différentes instructions de dossier ICPE?

La législation ICPE s'applique à toutes les installations, qu'elles soient exploitées ou détenues, qu'elles soient privées ou publiques, temporaires ou permanentes, dont l'activité répond aux définitions de la « nomenclature des installations classées. Cette nomenclature distingue 5 catégories d'installations qui ne sont pas soumises aux mêmes consignes et obligations.

Ainsi, l'exploitation peut être (par ordre croissant de risque pour l'environnement) :

- Une ICPE soumise à **déclaration (D)**,
- Une ICPE soumise à **déclaration et contrôle périodique (DC)**,
- Une ICPE soumise à **enregistrement (E)**,
- Une ICPE soumise à **autorisation (A)**,
- Une ICPE soumise à **autorisation et servitude d'utilité publique (AS)**.

Au 1^{er} juin 2015 : On parlera de SB (Seveso Seuil Bas) et SH (Seveso Seuil Haut). Les initiales AS n'existeront plus.

QUESTIONS A SE POSER

Comment je détermine le régime auquel j'appartiens ?

Auprès de qui doit être fait le dépôt d'un dossier ?

Que doit contenir mon dossier ?

Qu'est-ce que j'encours si je ne respecte pas les prescriptions du préfet ?

Y'a-t-il des renouvellements à faire pour les régimes ICPE ?

REGLEMENTATION

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des ICPE. Chaque rubrique de cette nomenclature comporte une description ainsi que les seuils qui vont permettre de déterminer le régime auquel sera soumis l'installation.

Pensez qu'il existe une **règle de cumul** applicable dans le cadre du régime d'autorisation pouvant entraîner un classement AS (Cf. l'art. R511-10 C.de.Env).

Le dossier ICPE (tous régimes) doit être adressé par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès du **bureau de l'environnement de la préfecture** de département dans lequel se trouve l'installation.

La liste des documents demandés lors d'une instruction de dossier (A, E, D) peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Generalites-.html>

Lorsqu'un inspecteur constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, il peut faire procéder d'office (aux frais de l'exploitant) à l'exécution des mesures prescrites. Il peut, en dernier recours, demander de suspendre l'exploitation de l'installation en cause, jusqu'à sa mise en conformité. (Cf. [Circulaire du 19 juillet 2013](#))

Toute modification notable (à évaluer au cas par cas) nécessite une information au préfet car une nouvelle procédure n'est pas obligatoirement nécessaire (Cf. [circulaire 14/05/2012](#)). **En cas de modifications substantielles** ou changements entraînant de nouveaux dangers, apportées à son exploitation, l'exploitant devra renouveler sa demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

En partenariat avec :



BONNES PRATIQUES / RETOUR D'EXPERIENCES

| | REGIME ICPE | | |
|-------------------------------------|--|---|---|
| | DÉCLARATION – DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE | ENREGISTREMENT | AUTORISATION - AUTORISATION AVEC SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE |
| INSTRUCTION ET DEROULEMENT | <p>➤ Déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt du dossier en préfecture en 3 exemplaires. ▪ Si dossier complet, le préfet adresse à l'exploitant : Le récépissé de la déclaration, les prescriptions générales applicables à l'installation établies sur la base d'arrêtés types. Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie . ▪ Délivrance du récépissé de déclaration. ▪ Le préfet peut, selon les circonstances, imposer à l'exploitant des prescriptions particulières par arrêté complémentaire, après avis du CODERST. <p>➤ Déclaration avec contrôle périodique pour certaines catégories d'installations (liste des installations : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Même procédure d'instruction. ▪ Les contrôles sont effectués par un organisme agréé par le ministère tous les 5 ans sauf pour les installations EMAS qui sont exemptées et pour les certifiées ISO 14001 (périodicité de 10 ans). ▪ Le coût du contrôle est à la charge de l'exploitant. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépôt du dossier en préfecture en 3 exemplaires. ▪ Si dossier régulier et complet, le préfet : <ul style="list-style-type: none"> • En informe le demandeur ; • Transmet un exemplaire de la demande pour avis au conseil municipal des communes concernées. ▪ Le dossier sera consultable par le public, en mairie et sur Internet, pendant 4 semaines . ▪ L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées. ▪ Validation de la préfecture : Arrêté préfectoral. Si le préfet décide d'édicter des prescriptions particulières supplémentaires, il : <ul style="list-style-type: none"> • Informe le demandeur en lui envoyant le rapport de l'inspection. Le demandeur peut présenter ses observations sous 15 jours, • Saisit le CODERST. Le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil. ▪ Publicité de l'arrêté pour information des tiers. | <p>➤ Autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information du CHSCT avant dépôt du dossier. ▪ Dépôt du dossier en préfecture. ▪ Faire une demande de permis de construire. ▪ Transmission du dossier par le préfet aux services instructeurs et à l'inspection des IC PE qui vérifie si le dossier est complet. ▪ L'autorité environnementale émet un avis . ▪ Demande du préfet au TA de désigner le commissaire enquêteur. ▪ Enquête publique (<i>Durée : article R123-6 C.de.Env</i>) ▪ En fonction des caractéristiques du projet : Avis des conseils municipaux concernés, DDTM, SDIS, ARS, ... ▪ Demande possible du SDIS d'établir un Plan d'Opération Interne. ▪ Dans le cas d'un établissement où il existe un CHSCT, ce comité est consulté et son avis présenté au CODERST. ▪ Passage devant le CODERST. ▪ Validation de la préfecture : AP avec dispositions techniques. ▪ Information des tiers par publicité de l'arrêté. <p>➤ Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS)</p> <p>Même procédure d'instruction. Les installations à risques importants sont soumises à AS. Proposition de servitude avec avis du maire,</p> |
| FIN DE L'INSTRUCTION | Le récépissé de déclaration justifie l'autorisation d'exploiter. | Signature de l' Arrêté d'Enregistrement établi par le préfet. | Signature de l' Arrêté d'Autorisation établi par le préfet. |
| DELAI D'INSTRUCTION | 2 à 3 mois. | 5 mois maximum . Le préfet peut prolonger par arrêté motivé de 2 mois ce délai. | En 2013, la DREAL Haute-Normandie a instruit 80% des dossiers en 12 mois . |
| SPECIFICITE DE L'INSTRUCTION | | Requalification de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation par le préfet. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. En ce cas, le préfet invite le demandeur à compléter son dossier de demande, notamment par la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. | Autorisation temporaire d'exploitation : Si une installation est appelée à fonctionner moins d'un an. Le dossier de demande est le même que celui d'une autorisation définitive. Cependant, il n'y a ni enquête publique, ni consultations préalables. Seuls sont nécessaires un rapport de l'inspection des ICPE et l'avis du CODERST. La durée est de 6 mois renouvelable une fois. Elle ne peut pas être convertie en autorisation définitive. |

AP : Arrêté Préfectoral

ARS : Agence Régionale de Santé

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EMAS : Système de management communautaire et d'audit

Exploitant : Personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, titulaire ou demandeur de l'autorisation d'exploiter.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

IED : Industrial Emissions Directive.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TA : Tribunal Administratif

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

GLOSSAIRE

- Pensez au coût qu'amène l'enquête publique et/ou les modalités affichages.

- **Attention**, n'oubliez pas de prendre en compte la directive Seveso 3 et de la directive IED.

- Pensez à faire valoir **vos droits d'antériorité** suite à la modification de la nomenclature.

- **Régime Enregistrement** : Pour les demandes déposées à compter du **1er janvier 2013**, le demandeur d'un enregistrement sera tenu d'afficher, sur le site prévu pour l'installation, un avis contenant différentes informations ([Arrêté du 16 avril 2012](#)).

- **Attention**, le dossier d'instruction peut être complété au cas par cas par d'autres **dossiers complémentaires** (Autorisation Loi sur l'Eau, de déversement, de défrichement, ...).

- N'oubliez pas de constituer vos **Garanties Financières** selon l'article R516-1 C.de.Env.

- La **TGAP** est applicable à tout exploitant d'un établissement industriel dont certaines installations sont soumises à autorisation.

- Lorsqu'une ICPE change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Quelques recommandations



Source : Unions des Industries Normandes
Reproduction Interdite